



ATTRACTIVITE TERRITORIALE

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES AUX ENTREPRISES DU GRAND ROYE

Conformément à la convention n°19000939 signée le 13.12.2018 (délibération DL2018/162) entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Grand Roye relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

Conformément à la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France (délibération DL2021/015).

PREAMBULE

La loi NOTRe réformant les collectivités territoriales a eu pour conséquence d'accroître, pour la Communauté de Communes du Grand Roye, le champ de compétence en matière de développement économique depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes du Grand Roye, par convention signée avec la Région Hauts de France, a mis en place un programme d'aides économiques aux entreprises de son territoire comprenant plusieurs dispositifs.

Ainsi, afin de permettre la mise en place d'aides économiques en faveur des entreprises un programme d'aides économiques aux entreprises a été délibéré lors d'une séance du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 (délibération n°2021/015).

Les objectifs du présent programme sont de :

- Mettre en place des aides à la création et/ou reprise, à l'immobilier en faveur des entreprises ;
- Etre aux côtés des entreprises dans leurs projets de développement économique, de création d'emplois ;
- Favoriser la création d'activités non présentes, renforcer l'attractivité du territoire ;
- Initier un dispositif complémentaire à l'ensemble des actions menées par la Région Hauts de France en termes d'aides directes aux entreprises, tel qu'il est précisé dans la convention de partenariat économique signée entre la Région et le Grand Roye.

Le budget affecté annuellement au programme d'aides économiques aux entreprises est de 100 000 €.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	P 2
SOMMAIRE.....	P 3
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	P 4
DISPOSITIONS GENERALES.....	P 5 à P 9
+ Article 1 : périmètre d'intervention.....	P 5
+ Article 2 : Durée du programme d'aides.....	P 5
+ Article 3 : modalités de suivi et d'évaluation.....	P 5 à 6
+ Article 4 : procédure de demande d'aide.....	P 6 à 8
+ Article 5 : bénéfice d'une aide.....	P 8
+ Article 6 : critères d'attribution des aides.....	P 9
+ Article 7 : inéligibilités.....	P 9
+ Article 8 : commencement anticipé.....	P 9
+ Article 9 : autres dispositions.....	P 9
DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	P 10 à P 15
+ Dispositif 1 : Aide à l'investissement immobilier.....	P 10 à P 11
+ Dispositif 2 : Aide à la création et/ou reprise.....	P 12 à P 13
+ Dispositif 3 : Aide au développement des TPE.....	P 14 à P 15
DISPOSITIONS FINALES.....	P 16 à P 17
+ Article 1 : modalités de versement.....	P 16
+ Article 2 : communication institutionnelle.....	P 16
+ Article 3 : engagement de l'entreprise.....	P 16
+ Article 4 : règlement des litiges.....	P 17
+ Article 5 : modification du règlement.....	P 17
TIMELINE.....	P 18

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Règlement validé par le Conseil Communautaire du 11 mars 2021 (Délib.2021/015)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 22 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional des Hauts de France le 30 mars 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Roye et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France (délibération DL2021/015 du 11.03.2021) ;

Vu la délibération n°2021/015 du conseil communautaire en date du 11 mars 2021 approuvant le présent règlement d'intervention en matière économique ;

Considérant que le dispositif devra être facteur d'attractivité économique, de création d'emplois ;

Considérant également qu'il est impossible pour la Communauté de Communes du Grand Roye de soutenir financièrement l'ensemble des projets ;

Le présent règlement est proposé.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention relatif aux aides économiques de la Communauté de communes du Grand Roye est celui de son territoire composé de 62 communes.



Article 2 - Durée du programme d'aides

Les présentes aides économiques entrent en vigueur à la date de la délibération n°2021/015 du 11 mars 2021 afférente qui aura acquis son caractère exécutoire. Ladite délibération pourra être modifiée par simple décision du Conseil Communautaire.

Article 3 - Modalités de suivi et d'évaluation du programme d'aides

Un Comité d'Agrément (CA) est mis en place au sein de la Communauté de communes du Grand Roye, afin d'assurer un suivi permanent du déroulement du programme annuel, d'en valider l'attribution avant la décision d'octroi par le bureau communautaire.

3.1 Le Comité d'Agrément (CA)

3.1.1 - Attribution

Est l'instance de la mise en œuvre, du suivi du programme. Il procède à l'examen technique des demandes d'aides.

Le Comité d'Agrément, à l'issue de l'instruction de chaque dossier de demande d'aide, formulera un avis.

Avant d'émettre un avis, le Comité d'Agrément s'assurera :

- de la disponibilité des crédits,
- des autres régimes d'aides régionaux en faveur des entreprises,
- du respect des règles européennes de cumul des aides publiques.

3.1.2 - Composition

Il est présidé par Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye et est composé des membres suivants :

- Les Vice-présidents aménagement du territoire, développement économique, emploi et économie sociale et solidaire,
- Le Vice-président en charge des finances du Grand Roye,
- L'élu en charge du commerce, de l'artisanat, de l'industrie de la ville de Roye,
- L'élu en charge du développement économique de la ville de Montdidier,
- Le développeur économique du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,
- Le technicien du Grand Roye en charge du dossier.

Le Comité d'Agrément pourra proposer au conseil communautaire des avenants au présent règlement.

3.2 Le Bureau communautaire

Après la formulation d'avis par le Comité d'Agrément décide de l'octroi de l'aide économique pour chaque dossier de demande présenté.

3.3 Evaluation

Le Comité d'Agrément est aussi l'instance d'évaluation du programme.

Son rôle sera chaque année :

- De procéder à un bilan des opérations réalisées ou non,
- De valider le programme de l'année à venir et son plan de financement avant de le soumettre à l'avis de la Commission Développement du Territoire et à l'approbation du Conseil Communautaire,
- D'établir le document de reporting commun aux services de la Région et du Grand Roye pour faciliter le suivi des dossiers,
- Une fois par an, le chargé de mission du service « appui aux entreprises » de la Région sera convié à la réunion du Comité d'Agrément pour la définition conjointe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre dans le cadre de la convention mise en place avec la Région Hauts de France.
- Le Comité d'Agrément validera, avant transmission à la Région Hauts de France, le document de reporting annuel permettant le suivi des dossiers d'aides dans le cadre de la convention de partenariat signée avec le Grand Roye pour les dispositifs n°2 et n°3 détaillés au présent règlement.

Pour cela, une première évaluation du programme sera faite chaque année au 30 septembre, afin de préparer les adaptations nécessaires pour l'année suivante.

Article 4 - Procédure de demande d'aide

Les aides économiques aux entreprises ne sont pas rétroactives. Elles prennent la forme d'une subvention.

1. La lettre d'intention :

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée par courrier postal à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye (téléchargeable sur le site Internet du Grand Roye, www.grandroye.fr).

Dans le délai de 10 jours maximum, le Grand Roye transmettra un Accusé de Réception (AR) à l'entreprise par mail.

Le demandeur pourra, dès la réception de cet AR, télécharger le dossier de demande d'aide directement sur le site Internet du Grand Roye www.grandroye.fr.

2. Le dossier de demande d'aide :

Le porteur de projet dispose d'un mois, à compter de la date d'envoi du mail d'accusé de réception envoyé par le Grand Roye, pour compléter son dossier et le transmettre à la Communauté de communes accompagné des éléments suivants :

- Une note de présentation de l'entreprise et du projet ;
- Le document relatif à l'immatriculation de la structure en fonction du statut juridique :
 - o Extrait de K-BIS de moins de trois mois pour les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
 - o Extrait d'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers remis lors de l'immatriculation pour les entreprises artisanales ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Pour une entreprise existante : une attestation de régularité de la situation fiscale et sociale fournie par les services de l'URSSAF ;
- Pour une entreprise en création : une attestation de régularité fiscale sur son impôt personnel fournie par le Trésor Public ;
- Les statuts pour les sociétés ;
- Les devis détaillés des investissements envisagés ;
- En cas d'emprunt : la ou les attestations bancaires avec accord de financement ;
- Une estimation des emplois créés ou préservés ;
- Les bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices,

- **Uniquement pour le dispositif n°1 : Aide à l'investissement immobilier**
 - o L'attestation de propriété des terrains,
 - o Les plans de construction ou d'aménagement si existant,
 - o Un prévisionnel sur 3 exercices.

- **Uniquement pour les aides à l'emploi**
 - o Le **contrat de travail à durée indéterminée** (CDI) à temps plein.
 - o Le **dernier contrat** d'apprentissage (s'il y a création d'un emploi en CDI à temps plein à l'issue d'un apprentissage).
 - o Le **certificat de travail** délivré par le Grand Roye à la sortie du chantier d'insertion (s'il s'agit d'une création d'emploi en CDI à temps plein à la sortie du chantier d'insertion ou création d'un emploi en CDI à temps plein après un contrat de 12 mois maximum en CCD dans l'entreprise).

Le dossier de demande d'aide **est envoyé par courrier postal**, par le porteur de projet, au siège de la Communauté de communes du Grand Roye (1136 rue Pasteur Prolongée 80500 Montdidier).

La Communauté de communes du Grand Roye, à réception, envoie à l'entreprise un AR par mail.

3. Lorsque le **dossier de demande d'aide est réputé « complet »** (document de demande d'aide et pièces à y joindre), **un accusé de réception de complétude** est délivré par la Communauté de communes du Grand Roye au porteur de projet. Le service instructeur de la collectivité alors démarre l'instruction de la demande.

4. La demande d'aide est **soumise au Comité d'Agrément** qui rend un avis.

5. **L'avis du Comité d'Agrément est transmis au Bureau Communautaire** qui décide de l'octroi de l'aide.

6. La **décision d'octroi est notifiée à l'entreprise par arrêté signé de Madame la Présidente du Grand Roye** dans les deux mois maximum suivant le Comité d'Agrément.

7. **Une convention entre l'entreprise et la Communauté de communes du Grand Roye est signée** précisant le montant de la subvention, les modalités de paiement et de versement, les délais d'exécution ainsi que les engagements réciproques.

Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement et notamment les aides publiques.

8. En cas de refus de l'aide un courrier postal sera adressé à l'entreprise.

4.1 Modalités de mise en œuvre

Le projet pourra faire l'objet d'un commencement d'exécution dès la signature de la convention d'attribution entre le Grand Roye et l'entreprise.

La réalisation des actions subventionnées (ou ayant fait l'objet d'une décision de subventionnement) devra être engagée dans les six mois **à compter de la date de notification de l'aide** par la Communauté de communes du Grand Roye et de un an maximum pour être complètement achevées.

Les bénéficiaires devront **s'engager à conserver les biens meubles ou immeubles aidés, durant une période de 3 ans**, à compter de la date de notification de la subvention.

4.2 Cumul des aides

Chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues au titre du présent dispositif qui devront respecter le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis » :

- Les aides accordées à l'entreprise sur une période de trois ans, soit trois exercices fiscaux, ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 €.

Le cumul des aides doit respecter les règles en vigueur.

Une entreprise peut présenter un dossier de demande d'aide par an au titre du programme d'aides économiques aux entreprises du Grand Roye.

Les subventions sont calculées sur **un montant HT**.

Article 5 - Bénéfice d'une aide

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier à ladite subvention : la Communauté de communes du Grand Roye jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Article 6 - Les critères d'attribution des aides

L'octroi des aides sera apprécié au regard :

- De critères techniques permettant de juger le projet ;
- Du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée au programme d'aides économiques aux entreprises du Grand Roye,
- Des critères d'éligibilité cités pour chaque dispositif d'aide (ci-après : dispositif n°1,2 et 3) .

Le présent règlement d'aides ne présente aucun caractère d'automaticité.

Le Comité d'Agrément se laisse le droit de juger de l'éligibilité de chaque projet en fonction de :

- L'activité de l'entreprise et son impact économique au regard du contexte local ;
- La nature du projet et sa faisabilité ;
- L'impact du projet en matière d'emploi ;
- L'appréciation du projet en termes de développement durable (qualité et impact environnemental du projet, mesures d'économie d'énergie, mesures d'insertion professionnelle, etc.).

Article 7 - Les inéligibilités

- Elles sont citées dans les exclusions de chaque dispositif d'aide du présent règlement (dispositif n°1, n°2, n°3) ;
- Les entreprises ayant cessé une activité similaire dans l'espace économique européen dans les deux ans ;
- Les entreprises en difficultés (la possibilité d'aider les entreprises en difficulté étant réservée aux régions, conformément à l'article L.1511-1 II du CGCT) ;

Article 8 - Commencement anticipé

A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion du Comité d'Agrément ou du Bureau communautaire du Grand Roye pourra être sollicitée.

Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être dûment motivée.

Elle prend effet dès lors que la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye aura autorisé, par écrit, le démarrage des investissements, après examen d'un dossier de demande d'aide complet déposé par le demandeur.

Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

Article 9 - Autres dispositions

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage,...) doivent être réalisés par des entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers.

Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).

Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emploi, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide.

Toute entreprise du territoire qui ne répond pas aux critères cités dans les dispositifs n°1,2 et 3 peut néanmoins, adresser une lettre d'intention à Madame la Présidente du Grand Roye pour solliciter une aide. La collectivité se réserve la possibilité d'étudier chaque projet en fonction des orientations de la stratégie de développement économique du territoire.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

DISPOSITIF N°1 : Aide à l'investissement immobilier

La présente aide a pour objectif de favoriser la création ou l'implantation d'activités nouvelles, ou bien de conforter et favoriser le maintien ou le développement d'entreprises locales.

Les investissements soutenus relèvent d'investissements immobiliers portant sur la création ou la diversification de l'activité de l'entreprise.

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les entreprises de types TPE dans leurs efforts création ou de développement.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- Exerçant une activité commerciale, artisanale, de services.
- De moins de 50 salariés.
- En phase de création, reprise ou développement d'activités.
- Immatriculé RCS et/ou RM.
- En situation économique et financière saine, avec capitaux propres positifs.
- En situation régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales et sociales.
- Indépendantes.
- Qui sont implantées sur le territoire du Grand Roye.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Toutes les entreprises qui ne répondent pas aux critères de l'article 1 du présent dispositif n°1.
- Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m²,
 - c - Le dossier sera soumis à l'avis d'Initiatives Somme, BPI ou SIAGI, lorsqu'ils seront parties prenantes au dossier de création ou de reprise.
- Professions réglementées ou assimilées.
- Activités financières et immobilières.
- Organismes de formation.
- Secteur primaire agricole.
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Transport routier de marchandises.
- Bureaux d'études.

Article 3 - Investissements retenus

- Acquisition de terrain.
 - Coûts de construction, extension et/ou réhabilitation/modernisation de bâtiments (hors photovoltaïques).
 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.
 - + L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
 - + Dans la limite d'un emploi en CDI à temps plein subventionné par projet d'investissement et par an.
 - + L'emploi en CDI, à temps plein, d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).
 - + L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :
 - a - signature d'un CDI, à temps plein, dès la sortie du chantier d'insertion,
 - b - signature d'un CDI, à temps plein, après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion,
- est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant des travaux subventionnables

Les coûts d'investissements constituant l'assiette de l'aide s'entendent Hors Taxes (HT).
En aucun cas, l'investissement subventionnable (HT) ne pourra être inférieur à 10 000 €.

4.2 - Montant de la subvention

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux d'aide maximum est de 5 % de l'assiette des investissements subventionnables HT.

En aucun cas l'aide ne sera inférieure à 500 € ni supérieure à 5 000 €.

Un bonus " Développement Durable" de 500 € sera accordé aux projets présentant les caractéristiques ci-dessous :

- a - Projet présentant une gestion innovante des déchets.
- b - Projet prenant en compte l'isolation de l'immeuble (murs et ouvrants).

En complément du projet d'investissement, une entreprise pourra bénéficier d'une aide liée à la création d'emplois. Ce bonus sera d'un montant de 1 000 € par emploi en CDI créé à temps plein.

L'aide est limitée à un emploi subventionné par dossier de demande d'aide.

S'ajoute à ce forfait de 1 000 € une bonification de 500 € pour l'embauche en CDI, à temps plein, d'un apprenti à la fin de son contrat d'apprentissage ou l'embauche en CDI, à temps plein, à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye.

La nature du contrat éligible est le CDI, les emplois doivent être maintenus dans les effectifs pendant une période minimale de deux ans qui suit leur création.

DISPOSITIF N°2 : Aide à la création et/ou reprise

Le présent dispositif a pour objectif d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de création et/ou reprise, de favoriser la création d'emplois des TPE, en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissements.

La présente aide s'insère dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), en partenariat avec la Région Hauts de France.

La présente aide s'insère dans le cadre de la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Ladite convention de partenariat a été approuvée par délibération n°2021/015 du Conseil Communautaire du Grand Roye en date du 11 mars 2021.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- En phase de création ou de reprise.
- Activités commerciales, artisanales, de services.
- Dont le siège social et l'activité sont implantés sur le territoire du Grand Roye.
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société.
- Uniquement les entreprises indépendantes.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Toutes les entreprises qui ne répondent pas aux critères de l'article 1 du présent dispositif n°2.
- Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m²,
 - c - Le dossier sera soumis à l'avis d'Initiatives Somme, BPI ou SIAGI, lorsqu'ils seront parties prenantes au dossier de création ou de reprise.
- Professions réglementées ou assimilées.
- Activités financières et immobilières.
- Organismes de formation.
- Secteur primaire agricole.
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Transport routier de marchandises.
- Bureaux d'études.

Article 3 - Investissements retenus

- Investissements matériels de production neufs, d'équipements neufs, de bureautique et d'informatique.
 - Investissements incorporels : logiciels, brevets, site internet, etc..
 - Aménagements nécessaires à l'installation du matériel de production.
 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.
 - + L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
 - + Dans la limite d'un emploi subventionné par projet d'investissement et par an.
 - + L'emploi en CDI, à temps plein, d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).
 - + L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :
 - a - signature d'un CDI, à temps plein, dès la sortie du chantier d'insertion,
 - b - signature d'un CDI, à temps plein, après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion
- est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant des travaux subventionnables

Les coûts d'investissements constituant l'assiette de l'aide s'entendent Hors Taxes (HT).

En aucun cas, l'investissement subventionnable (HT) ne pourra être inférieur à 2 000 € ni supérieur à 30 000 €.

4.2 - Montant de la subvention

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux d'aide maximum est de 20 % de l'assiette des investissements subventionnables HT.

En aucun cas l'aide ne sera inférieure à 400 € ni supérieure à 3 000 €.

En complément du projet d'investissement, une entreprise pourra bénéficier d'une aide liée à la création d'emplois. Ce bonus sera d'un montant de 1 000 € par emploi en CDI créé à temps plein.

L'aide est limitée à un emploi subventionné par dossier de demande d'aide.

S'ajoute à ce forfait de 1 000 € une bonification de 500 € pour l'embauche en CDI, à temps plein, d'un apprenti à la fin de son contrat d'apprentissage ou l'embauche en CDI, à temps plein, à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye.

La nature du contrat éligible est le CDI, les emplois doivent être maintenus dans les effectifs pendant une période minimale de deux ans qui suit leur création.

DISPOSITIF N°3 : Aide au développement des TPE

La présente aide a pour objectif de dynamiser l'activité économique dans les communes rurales et d'aider à la modernisation du commerce indépendant, de l'artisanat de services des centres bourgs.

Il s'agit de soutenir la compétitivité des TPE, de développer l'emploi, donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et de l'adaptation à la transition numérique visant une compétitivité toujours plus performante.

La présente aide s'insère dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), en partenariat avec la Région Hauts de France.

La présente aide s'insère dans le cadre de la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Ladite convention de partenariat a été approuvée par délibération n°2021/015 du Conseil Communautaire du Grand Roye en date du 11 mars 2021.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- Activités commerciales, artisanales, de services.
- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés équivalent temps plein (ETP).
- Avec un CA inférieur à 500 000 €.
- Justifiant d'un premier exercice fiscal clôturé de 12 mois.
- Inscrites au RCS et/ou RM.
- A jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.
- Dont le projet d'investissement sera compris entre 2 000 € et 30 000 € HT.
- Entreprises indépendantes.
- Dont le siège social est implanté sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Roye.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Toutes les entreprises qui ne répondent pas aux critères de l'article 1 du présent dispositif n°3.
- Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m2.
- Professions réglementées ou assimilées.
- Activités financières et immobilières.
- Organismes de formation.
- Secteur primaire agricole.
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Transport routier de marchandises.
- Bureaux d'études.

Article 3 - Investissements retenus

- Les investissements matériels de production neufs et équipements neufs.
 - Les investissements incorporels en lien avec le projet : logiciel, brevet, site Internet...
 - Le matériel informatique,
 - Le matériel roulant :
 - + Les véhicules utilitaires simples ne sont pas éligibles.
 - + Seuls sont retenus les véhicules spécifiques pour l'activité (toupie, remorque, nacelle...).
 - Les aménagements nécessaires à l'installation du matériel de production.
 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.
 - + L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
 - + Dans la limite d'un emploi subventionné par projet d'investissement et par an.
 - + L'emploi en CDI, à temps plein, d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).
 - + L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :
 - a - signature d'un CDI, à temps plein, dès la sortie du chantier d'insertion,
 - b - signature d'un CDI, à temps plein, après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion
- est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant des travaux subventionnables

Les coûts d'investissements constituant l'assiette de l'aide s'entendent Hors Taxes (HT).

En aucun cas, l'investissement subventionnable (HT) ne pourra être inférieur à 2 000 € ni supérieur à 30 000 €.

4.2 - Montant de la subvention

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux d'aide maximum est de 20 % de l'assiette des investissements subventionnables HT.

En aucun cas l'aide ne sera inférieure à 400 € ni supérieure à 3 000 €.

En complément du projet d'investissement, une entreprise pourra bénéficier d'une aide liée à la création d'emplois. Ce bonus sera d'un montant de 1 000 € par emploi en CDI créé à temps plein.

L'aide est limitée à un emploi subventionné par dossier de demande d'aide.

S'ajoute à ce forfait de 1 000 € une bonification de 500 € pour l'embauche en CDI, à temps plein, d'un apprenti à la fin de son contrat d'apprentissage ou l'embauche en CDI, à temps plein, à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye.

La nature du contrat éligible est le CDI, les emplois doivent être maintenus dans les effectifs pendant une période minimale de deux ans qui suit leur création.

DISPOSITIONS FINALES

Article 1 - Modalités de versement

Une convention individuelle entre la Communauté de Communes du Grand Roye et l'entreprise sera établie pour déterminer les modalités de versement de l'aide après la décision et notification d'octroi à l'entreprise.

La subvention sera versée en un seul versement, après exécution totale des investissements, sur présentation de :

- La demande de paiement de subvention (téléchargeable sur le site Internet du Grand Roye),
- L'état récapitulatif des justificatifs de dépenses (téléchargeable sur le site Internet du Grand Roye),
- Des factures acquittées correspondantes,
- La copie du contrat de travail, CDI à temps plein, pour la création d'emploi,
- La copie du dernier contrat d'apprentissage, pour le bonus lié à la création d'emploi suite à une fin d'apprentissage
- Le certificat de travail délivré par le Grand Roye à la sortie du chantier d'insertion, pour le bonus lié à la création d'emploi suite à une sortie du chantier d'insertion.

La demande de versement accompagnée des pièces demandées sera adressée par courrier postal au siège de la Communauté de communes du Grand Roye.

Le règlement par mandat administratif interviendra, après la visite des travaux, ou autres investissements, organisée à l'initiative de l'entreprise.

Ladite visite a pour objet de convier les représentants du Comité d'Agrément du Grand Roye pour la présentation des investissements effectués.

La Communauté de communes du Grand Roye communiquera sur cette visite au moyen de ses différents supports de communication.

La Communauté de communes du Grand Roye se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise notamment en terme de création d'emplois ou de non pérennité de l'activité sur le territoire (départ de l'entreprise moins de 3 ans après le versement de la subvention) la Communauté de communes du Grand Roye pourra demander le remboursement de la subvention perçue.

Article 2 - Communication institutionnelle

Le bénéficiaire de l'aide devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur les documents de communication relatifs au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.

Article 3 - Engagement de l'entreprise

La Communauté de communes pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information du Grand Roye, presse...).

Article 4 - Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 - Modification du Règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil Communautaire.

Article 6 - Mise à l'honneur des porteurs de projet

Le programme d'aide aux entreprises du Grand Roye est annuel (1^{er} janvier/31 décembre).

Aussi, à l'issue de chaque année, une cérémonie de mise à l'honneur des entreprises aidées dans le cadre de ces divers dispositifs sera organisée.

Elle pourra revêtir une forme différente d'une année sur l'autre.

Le Comité d'Agrément proposera, en même temps qu'il présentera le bilan annuel du programme, les modalités d'organisation de ce moment de convivialité.

TIMELINE

